

VD_GERICHTE PE25.008059 vom 11. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.008059

FR: VD_GERICHTE PE25.008059 du 11 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.008059 del 11 luglio 2025

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conclut à sa condamnation pour séjour illégal par négligence (art. 115 al. 1 let. b cum al. 3 LEI) et non de manière intentionnelle. Il fait valoir qu'il ne sait lire ni l'anglais ni l'italien, que c'est dans le cadre de la présente procédure qu'il a appris que son titre de séjour italien était échu et que rien ne vient contredire ses déclarations selon lesquelles les autorités italiennes ne l'ont pas informé des limites de la validité de son titre de séjour en dehors de l'Union européenne. En outre, contrairement à ce que le Tribunal de police expose, il n'a jamais été condamné pour avoir séjourné illégalement en Suisse ; en effet, l'unique mention à son casier judiciaire concerne une procédure dans le canton de Genève pour une violation d'une interdiction du territoire genevois qui n'a aucun rapport avec son titre de séjour italien.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 115 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (al. 1 let. b). La peine est l'amende si l'auteur agit par négligence (al. 3).

E. 4.3

Le premier juge a considéré que le prévenu ne pouvait tenter de faire croire qu'il ignorait qu'il était interdit d'entrée en Suisse, compte tenu du fait qu'il avait déjà été condamné quelques mois plus tôt pour séjour illégal en Suisse. Lorsque le premier juge a statué, le seul antécédent de l'appelant consistait en une condamnation, le 1er novembre 2024 par le Ministère public, à une peine privative de liberté de 30 jours, avec sursis pendant 3 ans, et à une amende de 500 fr., pour infraction et

- 14 - contravention à la LStup. L'appelant n'a effectivement aucun antécédent pour séjour illégal en Suisse. Quoi qu'il en soit, il est reproché à l'appelant d'avoir séjourné en Suisse non pas parce qu'il était interdit de territoire genevois, mais parce qu'il n'était pas titulaire des autorisations nécessaires sur le territoire suisse. En effet, son permis de séjour italien était échu depuis le 1er janvier 2025 et il était porteur d'une carte d'identité italienne qui ne constituait pas un titre valable pour rester en Suisse. L'argument de l'appelant selon lequel il ne sait lire ni l'anglais ni l'italien n'est pas convaincant, puisqu'il n'avait pas besoin de savoir lire ces deux langues pour voir que son permis de séjour italien arrivait à échéance le 1er janvier 2025 (P. 16/2). Du reste, en déclarant à la Procureure, le 11 avril 2025, que son permis de séjour italien avait été renouvelé mais qu'il n'était pas encore en possession du nouveau document (PV aud. 1, lignes 87-88), l'appelant admet lui-même qu'il savait que son permis de séjour était échu et qu'il était parfaitement capable de le lire. En l'état, l'appelant n'a aucun domicile officiel ni en Suisse ni en Italie et ne dispose d'aucune

ressource financière licite pour subvenir à ses besoins. Il ne vient pas faire du tourisme en Suisse et ne fréquente pas par hasard un haut lieu de la toxicomanie septentrionale vaudoise. Enfin, comme exposé par le premier juge, il ne saurait être retenu que l'appelant ne serait arrivé en Suisse que le 5 avril 2025 vers minuit comme il le prétend, puisque F. _____ a reconnu qu'il avait également acheté une boulette de cocaïne à l'appelant environ une à deux semaines auparavant (P. 5, p. 2). La condamnation de l'appelant pour séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI doit être confirmée.

E. 5.1

L'appelant conclut à son acquittement de l'infraction de trafic de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c LStup). Il expose que, le 10 avril 2025, les agents de police ont certes vu un individu entrer et sortir de l'habitacle d'une BMW grise, mais n'ont rien de ce qui s'est passé à l'intérieur du véhicule. Ce n'est qu'après avoir interpellé F. _____ que la police a appris qu'il se serait agi d'une transaction d'argent et que deux ventes de

- 15 - stupéfiants se seraient produites en mars 2025 et le 5 avril 2025. L'appelant confirme qu'il avait 200 fr. en espèces sur lui au moment de son arrestation, mais soutient que les deux billets de 20 fr. qui composaient cette somme ne constituent pas un élément de culpabilité. Compte tenu de l'inexploitabilité de son audition du 10 avril 2025 et des deux rapports de dénonciation simplifiée du même jour, l'appelant considère que la procédure ne présente pas la moindre preuve d'une quelconque vente de stupéfiants, d'autant qu'il a constamment nié ces actes.

E. 5.2

Selon l'art. 19 al. 1 let. c LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

E. 5.3

Comme exposé ci-dessus, le procès-verbal d'audition de l'appelant et les rapports de dénonciation simplifiée sont exploitables. La condamnation de l'appelant se fonde sur le fait que la transaction d'argent du 10 avril 2025 a été observée par la police et que F. _____, arrêté quelques minutes plus tard, a formellement mis en cause l'appelant pour lui avoir vendu de la cocaïne en mars 2025 et le 5 avril 2025. En outre, la somme de 200 fr. a été trouvée en possession de l'appelant, dont deux billets de 20 fr. correspondant au montant de la transaction de 40 fr. du 10 avril 2025. Comme exposé par le premier juge, les explications de l'appelant ont varié, ce qui enlève toute crédibilité à ses dénégations ; en effet, le 10 avril 2025, il a d'abord déclaré à la police que F. _____ était un ami de longue date et a contesté toute vente de cocaïne (P. 4, p. 5), avant de déclarer au Ministère public le lendemain que F. _____, qu'il ne connaissait pas, lui avait demandé s'il voulait qu'il l'amène quelque part (PV aud. 1, lignes 60-63). A cela s'ajoute que l'appelant est en situation de récidive, puisqu'il a déjà été condamné, le 1er novembre 2024, pour infraction et contravention à la LStup. Enfin, comme vu ci-dessus, ce n'est pas pour faire du tourisme que l'appelant se promène à la gare d'Yverdon-les-Bains

- 16 - comme il essaie de le faire croire (PV aud. 1, ligne 82), mais bien pour y vendre des produits stupéfiants. La condamnation de l'appelant pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup doit par conséquent être confirmée.

E. 6.1

Dans l'éventualité où il serait condamné, l'appelant demande à être puni d'une peine pécuniaire clémente. Il expose qu'il perçoit mensuellement 1'800 euros pour son activité de plâtrier en Italie et que rien ne permet de soutenir qu'il n'aurait pas la capacité financière de s'acquitter d'une peine pécuniaire.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Conformément à l'art. 41 al. 2 CP, lorsque le juge choisit de

- 17 - prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée.

E. 6.3

Le premier juge a retenu que le prévenu n'était venu en Suisse que pour y commettre des infractions, qu'il n'était pas en mesure d'exécuter une peine pécuniaire au vu de sa situation personnelle et financière et qu'il n'avait apporté aucun élément de preuve s'agissant d'un éventuel revenu perçu en Italie, de sorte que seule une peine privative de liberté apparaissait à même de détourner le prévenu de la commission de nouvelles infractions. Cette appréciation est correcte et doit être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP).

E. 7.1

L'appelant soutient qu'il ressort de l'extrait de son casier judiciaire suisse qu'il n'est au bénéfice d'aucun sursis, de sorte qu'il peine à comprendre ce que le Tribunal de police a décidé de révoquer. Quoi qu'il en soit, même s'il y avait un quelconque sursis à révoquer, il n'aurait commis aucune infraction « de même nature » comme l'indique le premier juge.

E. 7.2

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 ; TF 6B_444/2023 du 17 août 2023 consid. 4.1.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas

d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.4 ; TF 6B_444/2023 précité). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de

- 18 - la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.5 ; TF 6B_444/2023 précité et les réf.).

E. 7.3

Le premier juge a retenu que, dans la mesure où le prévenu avait commis des infractions de même nature durant le délai qui lui avait été imparti par ordonnance pénale du 1er novembre 2024, le sursis octroyé devait être révoqué. Cette appréciation est adéquate et doit être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP).

E. 8

Enfin, l'appelant fait valoir que les frais de première instance ne devraient pas dépasser la somme de 600 francs. Dans le cas particulier, les frais de première instance, par 1'000 fr. (cf. fourre frais), se composent de 400 fr. pour l'ordonnance pénale, 200 fr. pour le prononcé du 11 juillet 2025 refusant de désigner un défenseur d'office au prévenu et 400 fr. pour l'audience du Tribunal de police. Le montant de 1'000 fr. doit par conséquent être confirmé.

E. 9

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'870 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.